

191390 - L'interdiction de diviser ses cheveux en grosses tresses et de les lier avant d'aller faire la prière concerne les hommes pas les femmes

question

Dans la fatwa n° 141473 vous avez mentionné de façon exhaustive qu'on ne peut prier correctement en ayant les cheveux attachés. Cela s'applique-t-il aussi aux femmes? Est-il permis à une femme de prier les cheveux attachés ou tressés? J'espère qu'on mentionne des arguments détaillés car certains ulémas ici au Pakistan se prononcent dans le sens de l'interdiction.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [96280](#) et à la question n° [163428](#) qu'il est réprouvé pour l'homme de prier les cheveux coiffés de manière à l'empêcher de se prosterner (correctement). La réprobation en question est une réprobation de précaution selon l'avis de la majorité des ulémas. Elle n'est pas assimilable à une interdiction comme l'auteur de la question l'aurait compris.

On lit dans l'encyclopédie juridique (26/109): **«Les jurisconsultes sont tous d'avis qu'il est réprouvé d'avoir ses cheveux attachés quand on prie.**

L'attachement en question consiste à se ceinturer la tête avec une mèche de cheveux comme le font les femmes ou à rassembler les cheveux et à les attacher au niveau de la nuque. Cette manière de se coiffer est l'objet d'une réprobation de

précaution. Si toutefois on prie dans cet état , la prière est correcte.»

An-Nawawi

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Les ulémas sont tous d’avis qu’il est interdit de prier tout en ayant son vêtement ou sa manche ou chose pareille retroussée ou en ayant ses cheveux attachés ou ramenés sous son turban ou d’autres choses pareilles. Tout cela fait l’objet d’une interdiction à l’avis unanime des ulémas. L’interdiction équivaut à une réprobation de précaution. Si on prie dans cet état, on agit mal mais la prière n’en reste pas moins correcte.»** Extrait de Charh Mouslim,209.

Deuxièmement, cette disposition concerne les hommes et pas les femmes car il est donné à celles-ci l’ordre de se couvrir complètement quand elles prient. Si on leur donnait l’ordre de se décoiffer ou de laisser leurs tresses pendantes au cours de leurs prosternations comme l’ordre en est donné aux hommes, cela entraînerait la découverte de leurs cheveux au cours de leur accomplissement de la prière. Or il ne leur est pas permis de découvrir leurs cheveux puisque ceux-ci font partie de ce qui doit être caché. Ce qui , évidemment, n’est pas le cas de l’homme.

Al-Ghazali

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **« Il se peut qu’on s’attache les cheveux et qu’on ne prie dans cet état. Cette interdiction concerne les hommes.»** Extrait de Ihyaa ouloumidine,1/156.

Chawkani

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Al-Iraqi a dit: cela concerne les hommes pas les femmes car les cheveux de celles-ci sont à cacher en particulier quand elles prient. Si elles se décoiffaient,**

leurs cheveux pourraient descendre de manière qu'il soit difficile de les couvrir, ce qui entraînerait la nullité de leur prière. Il s'y ajoute qu'il leur est difficile de se décoiffer à chaque prière. Le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a permis aux femmes de ne pas se décoiffer lors de la prise du bain rituel (nécessité par la souillure majeure) bien qu'elles aient besoins de bien se mouiller les cheveux, comme il est déjà dit.» Extrait de Nayl al-awtar, 2/393.

L'auteur de Asnaa

al-Matalib (1/163) dit: «Selon ach-Charkachi, il convient de restreindre la portée de l'interdiction d'attacher les cheveux masculins. S'agissant de la femme, le fait de lui donner l'ordre de se décoiffer (pour la prière) entraîne une difficulté et la modification de l'apparence qu'elle se donne dans le cadre de sa toilette.

Cela étant, il n' y a aucun inconvénient à ce que la femme s'attache les cheveux ou les laisse tressés quand elle prie. Il ne faut pas lui demander de se décoiffer.

Allah le sait mieux.